

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

**DELIBERATION N° 2014-12(RAJ)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quatorze et le 27 mai, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Date de convocation : 14 mai 2014

Nombre d'élus en exercice : 14

Présents : 10

Absents : 04

Votants : 10

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

**Etaient présents :**

Messieurs Claude BREMOND, Marcel CLEMENT, André LAURENS, René MASSETTE, Félix MOROSO, Pierre POURCIN, Michel REY, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

**Etaient excusés :**

Messieurs Roland AUBERT, Jean BALLESTER, Gilbert SAUVAN, Michel ZORZAN.

Monsieur Pierre POURCIN a été désigné secrétaire de séance par le Président.

**Objet : Elections 2014 : Désignation des représentants du CASDIS à la commission de recensement des votes**

**Le Président FIAERT expose :**

L'article R 1423-13 du Code général des collectivités territoriales précise que les votes pour les élections des membres du CASDIS, de la CATSIS et du CCDSPV sont recensés par une commission présidée par Madame le Préfet et comprenant :

- Le Président du Conseil d'Administration du SDIS ou son représentant,
- Deux maires et deux présidents d'EPCI, désignés par les membres du Conseil d'Administration en son sein,
- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Il appartient donc aux membres du CASDIS de désigner deux maires et deux présidents d'EPCI, étant précisé qu'en cas de perte de mandat électif des élus désignés lors des élections communales et intercommunales de mars 2014, la désignation est effectuée par le CASDIS es qualité. Elle ne s'attache pas à la personne mais à la fonction.

Je vous propose de désigner :

Au titre des maires :

Monsieur le Maire de Bras d'Asse et Monsieur le Maire d'Aiglun.

